

DEPARTEMENT
<b>VAR</b>
CANTON
<b>SAINTE MAXIME</b>
COMMUNE
<b>CAVALAIRE SUR MER</b>

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Liberté - Egalité - Fraternité  
-----

**N° 1243.2022.AR**

## **ARRETE MUNICIPAL**

### **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER**

**OBJET** : *Surveillance de la baignade de la plage du Centre ville et de la plage du Parc portant modification à l'arrêté municipal n°0927.2022. AR du 11 Avril 2022*

- VU** La loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- VU** La loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
- VU** La loi 86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.
- VU** Le décret n°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-23,
- VU** Le Code Pénal, notamment ses articles R 610-5 et 131-13,
- VU** L'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,
- VU** L'arrêté inter-préfectoral n°155/2011 du 19 août 2011 autorisant une zone de mouillages et d'équipements légers le long du littoral de la commune de Cavalaire
- VU** L'arrêté inter-préfectoral n°156/2011 du 19 août 2011 emportant règlement de police applicable à la zone de mouillages
- VU** L'arrêté préfectoral n°2011-157 du 19 août 2011 portant sur le schéma d'aménagement de la Baie de Cavalaire,
- VU** L'arrêté préfectoral n°019/2018 du 14 mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de méditerranée,

**VU** L'arrêté préfectoral n°072/2022 en date du 13 Avril 2022 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres,

**VU** L'arrêté préfectoral en date du 12 février 2021 accordant la concession de la plage naturelle de Cavalaire à la Commune,

**VU** L'arrêté municipal n°0010.2022.AR en date du 14 janvier 2022 portant règlement de police des plages de la Commune de Cavalaire-sur-Mer.

**VU** L'arrêté municipal n°0318.2022 AR en date du 09 Mars 2022 réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la Commune de Cavalaire-sur-Mer.

**VU** La délibération du conseil municipal en date du 28 avril 2022 approuvant la mise à disposition de personnels par le SDIS du Var,

**VU** Les textes et règlements en vigueur,

**VU** L'arrêté municipal n°0927.2022 AR en date du 11 Avril 2022 portant surveillance de la baignade pour la saison balnéaire 2022,

**VU** L'arrêté municipal n°1240.2022 AR en date du 07 Septembre 2022 réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres portant dérogation à l'arrêté municipal n°0318.2022 AR du 09 Mars 2022 à l'occasion de la « Freestyle Cup – Compétition internationale de wing foil à Cavalaire sur Mer » et abrogeant l'arrêté municipal n°1045.2022 AR du 12 Juillet 2022.

**CONSIDERANT** Qu'il appartient à l'autorité municipale d'exercer ses pouvoirs de police de baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage.

**CONSIDERANT** Qu'il appartient à l'autorité municipale, à ce titre, de délimiter une ou plusieurs zones surveillées présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage,

**CONSIDERANT** Que des périodes de surveillance ont été déterminées à cet effet par délibération du conseil municipal du 28 avril 2022,

## **CONSIDERANT**

Qu'il convient d'actualiser la zone de surveillance de la plage du Centre ville ainsi que les périodes de surveillance de la baignade de la plage du Centre ville et de la plage du Parc,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

L'arrêté municipal du 11 Avril 2022 susvisé relatif à la surveillance de la baignade est modifié.

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté approuve les dispositions de l'article 2-1 modifié emportant la délimitation des zones surveillées comme suit :

Au droit de la plage dite du centre-ville, un poste de secours équipé d'une vigie est armé à proximité Ouest du 2<sup>ème</sup> épi d'enrochement.

Du 12 au 18 septembre, la surveillance de la plage s'exerce du premier épi d'enrochement jusqu'au troisième épi.

En application de la convention proposée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83), la surveillance est effectuée par le personnel du corps des sapeurs pompiers affecté au poste de secours titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif Activité Natation (B.E.E.S.A.N.) ou du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A).

Ce personnel est placé sous le contrôle et l'autorité du chef du centre d'incendie et de secours de Cavalaire-sur-Mer.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté approuve les dispositions de l'article 3-1 modifié emportant la surveillance de la plage du centre ville comme suit :

La surveillance de la plage dite «Plage du Centre-Ville », comportant les zones 1 et 2, telle qu'elle est définie à l'article 2 alinéa 1 de l'arrêté municipal n° 0927.2022 AR (et délimitée du premier au troisième épi du 12 au 18 Septembre 2022) est assurée au minimum par 3 sauveteurs et au maximum par 4 sauveteurs tous les jours de :

-10 h 00 à 18h 00 du samedi 18 juin au jeudi 30 juin 2022

-10 h 00 à 19 h 00 du vendredi premier juillet au mercredi 31 août

-10 h 00 à 18 h 00 du jeudi 1<sup>er</sup> septembre au dimanche 18 septembre 2022

#### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté approuve les dispositions de l'article 3-2 modifié emportant la surveillance de la plage du Parc comme suit :

La surveillance de la plage dite «Plage du Parc » intitulée zone 3 telle qu'elle est définie à l'article 2 alinéa 2 de l'arrêté municipal n° 0927.2022 AR est assurée au minimum par 2 sauveteurs et au maximum par 3 sauveteurs tous les jours de :

- 10 h 00 à 18h 00 du samedi 18 juin au jeudi 30 juin 2022
- 10 h 00 à 19 h 00 du vendredi premier juillet au mercredi 31 août
- 10 h 00 à 18 h 00 du jeudi 1<sup>er</sup> septembre au dimanche 11 septembre 2022

#### **ARTICLE 5**

Les dispositions contenues dans l'arrêté municipal n°0927.2022 AR du 11 Avril 2022, non visées à l'article 2, 3 et 4 ci-dessus, sont maintenues et devront être respectées.

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à la Capitainerie, dans les postes de secours et dans chaque établissement balnéaire durant la saison.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la ville de Cavalaire sur Mer.

#### **ARTICLE 7**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet d'arrondissement
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var
- Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée

#### **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les textes en vigueur.

#### **ARTICLE 9**

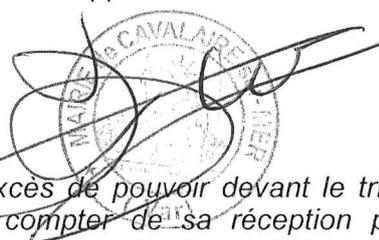
Le public et les usagers du plan d'eau devront se conformer aux dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 10**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Poste de Police Municipale, Monsieur le Chef du Centre de Secours, tous les Officiers et Agents de Police Judiciaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs et affichés en Mairie.

**POUR EXTRAIT CONFORME**  
*Cavalaire-sur-Mer, le 09/09/2022*

**Adjoint à la Sécurité et l'Accessibilité**  
*Philippe VANDEVELDE*



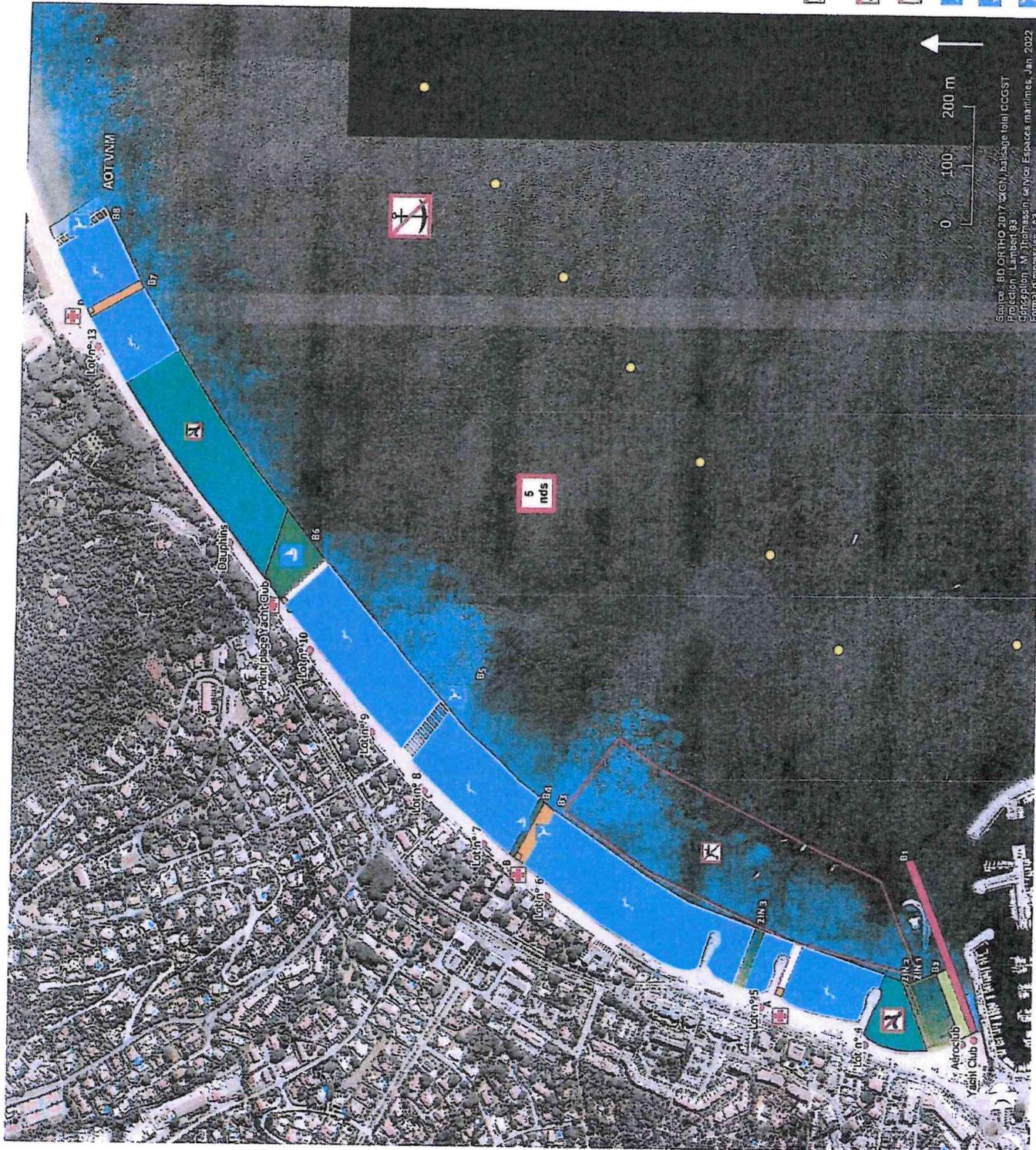
*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le*

*représentant de l'État et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

## Annexe I : Plan de balisage en baie de Cavalaire Cavalaire-sur-Mer (Var)

- Balisage de la bande des 5 noeuds
- Zone de mouillage pour les embarcations de secours
- Zone d'ACT pour le mouillage des véhicules nautiques à moteur (VNM)
- Chenal réservé aux bateaux à voile et engins de plage
- Chenal réservé aux hydro-aéronefs
- Chenal réservé aux embarcations de secours
- Chenal réservé aux Engins à Sustentation Hydropluésé (ESH) (vitesse limitée à 3 noeuds)
- Chenal réservé aux navires, véhicules nautiques à moteur et engins immatriculés
- Zone de sécurité interdite à la baignade et à toute autre activité nautique pratiquée à partir du rivage
- Zone Interdite aux Engins Motorisés (ZIEM)
- Zone d'initiation Nautique (ZIN)
- Zone de Mouillage et d'Equipements Légers (ZMEL)
- Zone Réservée Uniquement à la Baignade (ZRUB)
- Zone d'initiation nautique réservée à l'apprentissage du secours, du sauvetage aquatique et nautique et de la sécurité civile
- Postes de secours
- Lots de plage
- Mouillage interdit sauf pour les bateaux de moins de 7 mètres entre le lever et le coucher du soleil dans le sable
- Navigation interdite pour les navires à moteur
- Zone interdite à la baignade
- Zone réservée à la baignade
- Navigation autorisée pour les navires à voiles
- Chenal d'accès des navires au rivage



Sources : BD ORTHO 2017, IGN, balisage total ECGST  
Projection : Lambert 93  
Généraliste : M. Thomassin, services Espaces maritimes, Jan. 2022  
Format d'impression : A3